

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf du mois de janvier à quatorze heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le onze du mois de janvier 2017 s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

Année 2017

Séance du 19 janvier 2017

N° 08

**Objet : Instauration d'astreintes  
et de permanences et  
indemnisation**

**Etaient présents : soixante-cinq conseillers**

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AILLAUD Sylvie, AUZET Eric, AUZET Guy, AYMES Bernard, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Bernard, BARTOLINI Jean-Louis, BAUDOU MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Brigitte, BONNET Martine, BONZI Maryse, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CAZERES Benoit, CHATARD Gilles, COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, DE VALCKENAERE Gilles, DEORSOLA Jean Paul, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FERAUD Maryline, FIAERT Claude, FIGUIERE Delphine, FLORES Sylvain, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, LE CORRE Thibaut, LEDEY Olivier, LEJOSNE Patrick, MAGAUD Marie José, MALDONADO Jean Paul, MARTINELLI Patrick, MARTIN Emmanuelle, NEBES Sandrine, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe, PAUL Gérard, PAUL Gilles, POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève, REBOUL Childéric, REINAUDO Gilbert, REINAUDO Patrick, ROCHAT Jacques, SERRA Victor, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TONELLI Corinne, TRABUC Nicolas, URQUIZAR Danielle, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick

**Etaient suppléés : deux conseillers**

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques  
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy

**Etaient représentés : dix conseillers**

AURRIC Bernadette a donné pouvoir à VIVOS Patrick  
CASA Chantal a donné pouvoir à MARTIN Emmanuelle  
DOMENGE Eliane a donné pouvoir à AYMES Bernard  
FONTAINE Sonia a donné pouvoir à CHATARD Gilles  
GUICHARD Laurence a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert  
JULIEN Jacques a donné pouvoir à BAILLE Denis  
SEVENIER Jean a donné pouvoir à BRUN Patricia  
SFRECOLA Alain a donné pouvoir à ESMIOL Gérard  
THONNATTE Lionel a donné pouvoir à DE VALCKENAERE Gilles  
VOLLAIRE Nadine a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia

**Etaient excusés : trois conseillers**

BALIQUE François  
BOURJAC Jean Marie  
PAYAN Claude

Est nommé secrétaire de séance : LEDEY Olivier

\*\*\*\*\*



**Monsieur REINAUDO Gilbert, rapporteur, expose ce qui suit :**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 portant création de la communauté d'agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Considérant que l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale est réputé relever de l'établissement issu de la fusion et que les personnels et les services correspondant à l'exercice de cette compétence sont automatiquement transférés à l'EPCI.

Considérant qu'il convient de confirmer l'organisation technique et opérationnelle sur l'ensemble des territoires des anciennes Communautés de Communes et donc de verser les compensations liées à l'exercice des missions concernées,

Il vous est demandé

D'approuver et de confirmer l'instauration des astreintes et permanences ainsi que leur indemnisation tels que prévus par la réglementation, à savoir :

### 1/ Définition

L'astreinte est la situation dans laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir en cas de besoin.

La permanence est la situation dans laquelle l'agent a l'obligation d'être sur son lieu de travail ou un lieu désigné par son administration, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

### 2/ Régime d'indemnisation ou de compensation

Astreintes et permanences sont compensées ou indemnisées de façon différente. Les agents de la filière technique sont indemnisés différemment des agents des autres filières.

Mais pour tous, qu'il s'agisse d'astreinte ou de permanence, ces périodes sont effectuées en dehors des périodes habituelles de travail.

Les agents appelés à participer à une période d'astreinte ou contraints à une permanence bénéficient d'une indemnité ou à défaut d'un repos compensateur.

L'indemnité de permanence est égale à trois fois le montant de l'indemnité d'astreinte.

Si pendant l'astreinte l'agent doit intervenir, le temps de travail durant l'intervention est considéré comme du temps de travail effectif et donne lieu au versement d'IHTS ou à repos compensateur.

L'astreinte ou la permanence des personnels des filières autres que techniques donnent lieu à indemnisation ou compensation et il en est de même en cas d'intervention.

### 3/ Mise en oeuvre

Il est donc proposé l'Assemblée délibérante de :

- d'approuver les modalités de compensation et d'indemnisation conformément à la réglementation en vigueur.

Il est proposé d'autoriser le versement des astreintes à l'ensemble de la filière technique.

Les agents seront indemnisés ou bénéficieront à défaut d'un repos compensateur majoré :

- conformément aux dispositions des décrets 2003-363 du 15 avril 2003 (astreintes) et 2003-545 du 18 juin 2003 (permanences) pour les agents de la filière technique ;
- conformément aux dispositions des décrets 2002-147 (astreintes) et 2002-148 (permanences) du 07 février 2002 pour les agents de toutes les autres filières.

Les temps d'intervention durant les astreintes seront rémunérés par des IHTS pour la filière technique ou les montants prévus par le décret 2002-147 du 07 février 2002 pour les agents des autres filières.

Les agents seront informés de leur mise en astreinte ou permanence, dans la mesure du possible, 15 jours au moins avant le début des astreintes et permanences.

Les astreintes et permanences pourront être effectuées par des agents titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet, ainsi que par des agents non titulaires ayant les mêmes compétences et effectuant les mêmes missions.

#### 4/ Indemnisation

Le décret 2015-415 du 14 avril 2015 et les arrêtés du 14 avril 2015 différencient l'astreinte d'exploitation de l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux et revalorise les indemnités d'astreinte sauf pour l'astreinte sécurité.

Définition des astreintes :

- Astreinte d'exploitation concerne les agents tenus pour les nécessités du service de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité désigne la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin du renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.
- Astreinte de décision concerne le personnel d'encadrement, joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures de fonctionnement normal du service

Les astreintes sont également mises en en place dans le cadre du déneigement. Par rapprochement aux définitions citées ci-dessus, il s'agit d'astreinte d'exploitation et de sécurité.

	* Astreinte d'exploitation en €	* Astreinte de sécurité en €	* Astreinte de décision en €
Semaine complète	159.20	149.48	121.00
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20	109.28	76.00
Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	8.60	8.08	10.00
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75	10.05	
Samedi ou journée de récupération	37.40	34.85	25.00
Dimanche ou jour férié	46.55	43.38	34.85

\* les montants sont majorés de 50 % quand l'agent est prévenu de son astreinte moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Les heures d'interventions ne peuvent donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération. Pour les ingénieurs territoriaux, il y a versement d'une indemnité horaire suivant :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16.00 €
Une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22.00 €

Pour tous les autres grades, les interventions effectuées peuvent donner lieu au versement d'I.H.T.S. (indemnité horaire pour travaux supplémentaire) OU repos compensateur majorés selon le tableau ci-dessous :

Période d'intervention	Repos compensateur majoré de
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	25 %
Heures effectuées la nuit	50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100 %

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Les bénéficiaires restent ceux fixés par la délibération initiale, soit les agents stagiaires et titulaires.

Les indemnités d'astreinte et d'intervention sont non soumises à cotisation de la CNRACL mais sont soumises à cotisation pour la CSG, RDS, RAFP et impôt sur le revenu.

Les règles de cumul des indemnités d'astreinte sont impossibles avec des indemnités de nuitée, des indemnités de permanence, une concession de logement par nécessité absolue de service, ou avec une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure (emplois fonctionnels).

Les sommes correspondantes à la rémunération des astreintes et permanences seront inscrites au budget.

#### LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A l'unanimité

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
La présidente

ACTE notifié à Monsieur le Préfet le : 24 JAN. 2017  
reçu à la Communauté d'agglomération  
Provence Alpes Agglomération et publié le  
certifié exécutoire  
la Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO

24 JAN. 2017


